

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
2ème Chambre  
30 MAI 2012

Rôle N° 11/21278

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal de Commerce de TOULON en date du 23 novembre 2011 enregistré au répertoire général sous le n° 2011F00015

**DEMANDERESSE**

S.A.R.L. ASPORA, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux dont le siège social est sis 32 rue Joseph Lhoste - 77100 MAREUIL-LES-MEAUX plaidant par Me Gérard HAAS, avocat au barreau de PARIS (87 boulevard de Courcelles – 75008 PARIS)

**INTIMEE**

S.A.R.L. BASKET STORE dont le siège social est sis Centre Vie, Parc d'Activités - 83870 SIGNES représentée par Me Carole MOULIN-CALMES, avocat au barreau de TOULON (Espace Coralia - bâtiment A - 424 avenue de Lisbonne - 83500 LA SEYNE SUR MER)

\*\*\*

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 16 avril 2012 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de procédure civile, Monsieur Robert SIMON, Président, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Robert SIMON, Président  
Monsieur Baudouin FOHLEN, Conseiller  
Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller qui en ont délibéré.  
Greffier lors des débats : Monsieur Maurice N'GUYEN

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 30 mai 2012

ARRÊT

Contradictoire

Prononcé par mise à disposition au greffe le 30 mai 2012

Signé par Monsieur Robert SIMON, Président, et Madame Mireille MASTRANTUONO, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

La S.A.R.L. ASPORA a une activité de vente d'articles de sport et d'équipements sportifs via ses sites Internet « aspora.net » et « rue du basket.com », ce dernier site étant exclusivement dédié à la vente d'articles de basket-ball. La S.A.R.L. Basket Store a une activité similaire de vente en ligne d'articles de sport liés à la pratique du basket-ball, via son site Internet. Elle est titulaire du nom de domaine 'Basketstore.fr', depuis le 4 novembre 2003. La S.A.R.L. Basket Store est également titulaire des marques basketstore ou basket store ou [www.basketstore.fr](http://www.basketstore.fr) déposées, le 1er avril 2010 et enregistrées le 3 septembre 2010 pour des produits des classes 24, 25 et 28 (chaussures, textiles, balles ou ballons').

La S.A.R.L. Basket Store a fait citer la S.A..R.L. ASPORA devant le tribunal de commerce de Toulon sur le fondement de l'article 1382 du code civil pour faire prononcer l'interdiction à la S.A..R.L. ASPORA d'utiliser sa dénomination sociale, son nom de domaine et sa marque « Basketstore » comme mot-clef dans le moteur de recherche Google pour parvenir à ses deux sites en ligne et en indemnisation de son préjudice à hauteur de 68.488,04 € et 20.000 €.

Par jugement contradictoire en date du 23 novembre 2011, le Tribunal de Commerce de TOULON s'est déclaré territorialement et matériellement compétent pour connaître de l'action engagée par la S.A.R.L. Basket Store à l'encontre de la S.A..R.L. ASPORA et a renvoyé l'affaire à l'audience du 25 janvier 2012.

La S.A.R.L. ASPORA a régulièrement formé, le 7 décembre 2011, un contredit motivé à l'encontre de ce jugement dans les formes et délais légaux.

La S.A.R.L. ASPORA à l'appui de son argumentation a développée oralement, ses observations écrites contenues dans son contredit selon lesquelles :

L'article L 716-3 et l'article D 211-6 du code de la propriété intellectuelle attribuent compétence matérielle à certains Tribunaux de Grande Instance pour connaître de toutes actions relatives aux marques et réglemeentent la compétence territoriale,

La S.A.R.L. Basket Store aurait dû porter son action devant le Tribunal de Grande Instance de Paris dans le ressort duquel elle a son siège social,

La S.A.R.L. Basket Store a fondé son action sur les droits de propriété tirés de sa marque 'Basketstore' et a reproché expressément à la S.A.R.L. ASPORA des faits de concurrence déloyale et :

Le litige dans toutes ses composantes relève donc de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

La S.A.R.L. Basket Store a fait déposer, le 16 avril 2012, à l'appui de son argumentation, les observations écrites selon lesquelles :

Le choix par la S.A.R.L. ASPORA du mot clé ' Basketstore' reprenant la dénomination commerciale et le nom de domaine de la S.A.R.L. Basket Store pour obtenir le référencement de son site Internet est fautif comme tendant à détourner la clientèle d'internautes,

Ce choix effectué par la S.A.R.L. ASPORA antérieurement au dépôt de la marque 'Basketstore' réalise un acte de concurrence déloyale et non une atteinte aux droits résultant de la protection d'une marque et :

Le Tribunal de Commerce de Toulon est matériellement compétent pour connaître d'une action fondée exclusive sur des faits de concurrence déloyale.

Attendu qu'il ressort des procès-verbaux d'huissier dressés, les 18 juin et 1er septembre 2010, que lors de l'utilisation du moteur de recherche de Google, la saisie par un internaute du terme 'Basketstore' faisait apparaître, soit dans la rubrique « résultats de la recherche » en première position le site « rue du basket.com » de la S.A.R.L. ASPORA proposant des produits concurrents, soit dans la rubrique « liens commerciaux », un lien vers le site « rue du basket.com » de la S.A.R.L. ASPORA proposant des produits concurrents ;

Attendu que l'emploi du mot clef 'Basketstore' qui est à la fois la dénomination sociale, le nom réservé de domaine et une marque de la S.A.R.L. Basket Store, a pour effet de déclencher le positionnement privilégié du site de la S.A.R.L. ASPORA sur les résultats de la recherche ou l'affichage privilégié du site de la S.A.R.L. ASPORA au titre des liens commerciaux ; que la S.A.R.L. ASPORA annonceur qui a choisi le mot clef, a fait un usage du signe choisi dans la « vie des affaires » pour diriger les internautes, éventuels clients, vers son site Internet offrant des produits concurrents à ceux de la S.A.R.L. Basket Store ; que les internautes ayant effectué une recherche en utilisant le terme 'Basketstore' qui constitue une dénomination sociale et une marque, sont sollicités pour consulter alternativement tous les sites proposés, sans nécessairement percevoir d'emblée qu'ils ne correspondent pas tous aux sites qu'ils recherchaient, mis en ligne par la S.A.R.L. Basket Store ou proposant des produits de la marque 'Basketstore' ; que la S.A.R.L. ASPORA, en employant le signe 'Basketstore' en tant que mot clef en a fait un usage pour ses propres produits ;

Attendu que l'usage que la S.A.R.L. ASPORA a fait du signe 'Basketstore' constituant la marque de la S.A.R.L. Basket Store, est susceptible de porter atteinte aux fonctions de cette marque ; que la fonction essentielle de la marque est d'indiquer l'origine des produits ; qu'en l'espèce, l'usage du terme 'Basketstore' identique à la marque 'Basketstore', en tant que mot clef déclenchant notamment le positionnement privilégié du site de la S.A.R.L. ASPORA, est susceptible d'accréditer dans l'esprit moyennement attentif d'un internaute l'idée que les produits proposés dans le site révélé sont ceux de la S.A.R.L. Basket Store ou de marque 'Basketstore' ; que le positionnement privilégié du site de la S.A.R.L. ASPORA sur la liste des « résultats de la recherche » risque de porter atteinte à la fonction d'indication d'origine des produits de la S.A.R.L. Basket Store ; que de même l'usage par la S.A.R.L. ASPORA du signe 'Basketstore' constituant la marque de la S.A.R.L. Basket Store est susceptible de porter atteinte à la fonction de publicité de la marque 'Basketstore' ; que la marque 'Basketstore' a une fonction publicitaire incitative auprès des internautes consommateurs, fonction à laquelle il peut être portée atteinte lorsque ensuite d'une recherche effectuée à partir du terme 'Basketstore' constituant la marque, sont affichés au titre des « liens commerciaux » ou « promotionnels » des sites de la S.A.R.L. ASPORA proposant des produits concurrents ;

Attendu que la S.A.R.L. Basket Store ne peut soutenir qu'elle a engagé une action reposant exclusivement sur des faits de concurrence déloyale et de parasitisme dès lors que dans son assignation, elle ne vise que des faits postérieurs au dépôt de sa marque (elle allègue avoir eu connaissance au mois de mars 2010 du référencement litigieux, sans en rapporter la preuve), que l'usage par la S.A.R.L. ASPORA du terme 'Basketstore' est susceptible de porter atteinte aux fonctions de sa marque et qu'elle sollicite dans le dispositif de son assignation introductive d'instance, « qu'il soit mis un terme à tout référencement à l'aide des mots-clefs identiques à la dénomination sociale, à la marque et au nom de domaine » de la S.A.R.L.

Basket Store ; que l'action engagée par la S.A.R.L. Basket Store est bien relative, pour partie, à sa marque ' Basketstore' et porte, même partiellement, sur une question de marque ; qu'il doit être fait application de l'article L 716-3 du code de la propriété intellectuelle attribuant compétence matérielle aux Tribunaux de Grande Instance ;

Attendu que la S.A.R.L. Basket Store ne propose pas subsidiairement la saisine d'un autre Tribunal de Grande Instance que celui de Paris désigné, comme compétent territorialement par la S.A.R.L. ASPORA ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile ; que les parties seront déboutées de leur demande faite à ce titre ;

La Cour, statuant par arrêt contradictoire, prononcé par sa mise à disposition au greffe de la Cour d'Appel d'AIX en PROVENCE à la date indiquée à l'issue des débats, conformément à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Déclare recevable le contredit formé par la S.A.R.L. ASPORA.

Réforme le jugement attaqué dans toutes ses dispositions.

Statuant à nouveau, renvoie cette affaire à la connaissance du Tribunal de Grande Instance de Paris et, conformément à l'article 97 du code de procédure civile, dit que le dossier de cette affaire sera transmis aussitôt par le greffe de la Cour d'Appel d'AIX en PROVENCE à la juridiction désignée.

Dit que les frais afférents éventuellement au contredit seront à la charge de la S.A.R.L. Basket Store qui a succombé sur la question de compétence.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT